

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/93 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 25 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission⁽⁴⁾ prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92⁽⁶⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le seigle panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à

une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de seigle panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 25 000 tonnes de seigle panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipėda.

2. Les régions dans lesquelles les 25 000 tonnes de seigle panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 25 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.

2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.

3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 18 mars 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 1^{er} avril 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

(1) JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

(5) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

(6) JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

L'organisme d'intervention allemand transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lituaniennes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention allemand.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités lituaniennes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 51 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	25 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 25 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 551/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement lituanien, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau :

— Lieu et date de la prise en charge :

— Produit :

— Tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda, d'un lot de 25 000 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

— soit une livraison de 25 000 tonnes : arrivée entre le 10 et le 12 Mai 1993,

— soit au maximum deux livraisons de :

— 12 500 tonnes : arrivée entre le 10 et le 12 mai 1993,

— 12 500 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mai 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Klaipeda le permettent.